

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

**CM2019/10/11/24_A : DECRET D'EXEMPTION A L'APPLICATION DE LA LOI SOLIDARITE ET
RENOUVELLEMENT URBAIN – PROPOSITION D'EXEMPTION DE LA COMMUNE DE PARAY
VIEILLE POSTE**

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1521-1 et suivants, L1531-et L5219-1,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment son article L302-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants et L112-10-5 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n° DEL_2019_033 du 24 juin 2019 de la commune de Paray Vieille Poste demandant que la métropole délibère sur le renouvellement de l'exemption de la commune à l'application de la loi SRU pour la période triennale 2020 – 2022 en raison de l'inconstructibilité de plus de la moitié de son territoire urbanisé résultant des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orly ;

Vu l'étude sur le pourcentage urbanisé du territoire de la commune de Paray-Vieille Poste soumis aux contraintes du Plan d'exposition au Bruit transmis par la commune le 26 juin 2019,

Vu le courrier en date du 27 août 2019 de Madame le Maire de la commune de Paray Vieille Poste ;

Vu le courrier du 17 juin 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement saisissant la Métropole du Grand Paris sur la procédure préparatoire à l'exemption de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) pour la prochaine période triennale 2020 – 2022,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'habitat,

Considérant la nécessité qu'a fait valoir la commune de Paray-Vieille-Poste d'être exonérée de l'obligation de rattrapage instauré par la loi SRU au regard des contraintes de constructibilité qu'elle connaît,

Considérant que la commune de Paray-Vieille-Poste satisfait à l'une des conditions posées par le législateur pour être éligible à l'exemption de réalisation de logements sociaux,

La commission « Habitat et logement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROPOSE que la commune de Paray-Vieille-Poste soit exemptée du dispositif SRU tel qu'il est prévu à la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du Code de la construction et de l'habitation en raison de l'inconstructibilité de plus de la moitié de de son territoire urbanisé résultant des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orly.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris à effectuer toutes les démarches, à signer tous les actes et tous les documents administratifs, afférents à cette proposition d'exemption.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.